



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/968  
23 janvier 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS et FRANCAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 9 À LA SÉRIE 03  
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 36

(Véhicules de transport en commun de grande capacité)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa vingt-cinquième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent trente et unième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2003/65, sans modification (TRANS/WP.29/953, par. 109).

---

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

"3.2.10.1 le nombre total de voyageurs prévu ( $N_i$ ) dans chaque section rigide d'un véhicule articulé."

Paragraphe 5.6.1.6, modifier comme suit:

"5.6.1.6 Chaque section rigide d'un véhicule articulé doit être traitée comme un véhicule distinct pour le calcul du nombre minimal et l'emplacement des issues. Le passage reliant des issues ne doit pas être considéré comme une issue. On détermine un nombre de voyageurs pour chaque section rigide. Le plan qui passe par le centre géométrique de la partie pivotante du plancher et qui est perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule lorsque celui-ci se déplace en ligne droite doit être considéré comme étant la limite entre les deux sections.

Paragraphe 5.6.10.9, modifier comme suit:

"5.6.10.9 Lorsque la porte de service est ouverte, la marche rétractable doit être bloquée en position déployée. Sous l'effet d'une masse de 136 kg placée au centre de la marche ou d'une masse de 272 kg s'il s'agit d'une double marche, la déformation en un point quelconque de la marche ne doit pas dépasser 10 mm mesurés à partir de la carrosserie."

---